

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

30 SEPTEMBRE 1968

DOCUMENT 136

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

## Rapport

fait au nom de la commission des relations avec les pays africains et malgache

sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya et documents annexes (doc. 117/68)

Rapporteur: M. Moro

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

1.2.1

Par décision du 24 septembre 1968, le Conseil des Communautés européennes a demandé, conformément à l'article 238 du traité C.E.E., l'avis du Parlement européen sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signé à Arusha le 26 juillet 1968, et ses documents annexes.

En prévision de cette demande, le bureau du Parlement européen avait, le 2 juillet 1968, soumis ce problème, pour examen au fond, à la commission des relations avec les pays africains et malgache et, pour avis, à la commission politique et à la commission des relations économiques extérieures.

La commission des relations avec les pays africains et malgache, qui avait nommé M. Moro rapporteur au cours de sa réunion du 30 juin 1964, a confirmé cette nomination le 16 septembre 1968.

Le présent projet de rapport et l'exposé des motifs y afférent ont été adoptés à l'unanimité par la commission au cours de sa réunion du 26 septembre 1968.

Étaient présents : MM. Thorn, président, Moro, vice-président et rapporteur, Aigner, Armengaud, Dewulf, Glinne et Spénale.

## Sommaire

|  |    |   |    |
|--|----|---|----|
| A — Proposition de résolution .....                                    | 3  | IV — Les pays de l'Afrique de l'Est en tant que partenaires commerciaux de la C.E.E. ....   | 12 |
| B — Exposé des motifs .....  | 4  | V — Considérations finales .....  | 13 |
| I — Introduction .....   | 4  | Annexe I — Données statistiques sur le commerce de la C.E.E. avec les trois pays de l'Est .....   | 14 |
| II — Déroulement des négociations .....                                | 4  | Annexe II — Déclaration d'intention du Conseil relative aux pays tiers à structure économique et à production comparables à celles des États africains associés ..... | 18 |
| III — Contenu de l'accord .....  | 5  | Annexe III — La Communauté de l'Est africain ...  | 19 |
| a) Préambule .....   | 6  | Annexe IV — Les dispositions du traité de coopération des pays de l'Est africain ayant trait à l'Assemblée législative de l'Est africain .....                        | 21 |
| b) Titre I — Échanges commerciaux (articles 2—14) .....                | 6  | Annexe V — Avis de la commission politique ..   | 23 |
| c) Titre II — Droit d'établissement et services (articles 15—19) ..... | 9  | Annexe VI — Avis de la commission des relations économiques extérieures .....   | 25 |
| d) Titre III — Paiements et capitaux (articles 20—21) .....            | 9  |   |    |
| e) Titre IV — Dispositions institutionnelles (articles 22—28) .....    | 10 |   |    |
| f) Dispositions générales et finales (articles 29—37) .....            | 11 |   |    |

## A

La commission des relations avec les pays africains et malgache soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante:

### Proposition de résolution

**sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya et documents annexes.**

*Le Parlement européen,*

- consulté par le Conseil des Communautés européennes sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, signé à Arusha le 26 juillet 1968 (doc. 117/68),
- vu le rapport de la commission des relations avec les pays africains et malgache ainsi que les avis de la commission politique et de la commission des relations économiques extérieures (doc. 136/68),

1. Se félicite de la conclusion de cet accord qui renforce les liens existant entre l'Europe et l'Afrique et affirme le caractère ouvert de la Communauté européenne, consciente de ses responsabilités croissantes vis-à-vis des pays en voie de développement ;

2. Exprime sa conviction que cet accord — le premier à établir des relations entre deux communautés multinationales tendant à promouvoir le progrès économique et social par l'union des États qui les composent — contribuera à une meilleure entente sur le plan régional africain et à une intégration croissante des économies africaines ;

3. Approuve le texte de l'accord et des documents qui lui sont annexés ;

4. Se réserve de se prononcer définitivement sur la mise en vigueur de l'article 28 de l'accord à l'issue des contacts préparatoires qu'il convient de prendre avec les institutions parlementaires intéressées, et charge son président de prendre ces contacts ;

5. Souligne l'importance de l'action qui a été celle de la Commission des Communautés dans les négociations qui ont abouti à la signature de l'accord, en souhaitant que la Commission continue à jouer un rôle actif dans l'application de l'accord ;

6. Exprime des réserves sur l'interprétation formaliste et restrictive qu'une fois encore le Conseil des Communautés a donnée à cette occasion aux dispositions de l'article 238 du traité C.E.E. concernant la consultation du Parlement européen ;

7. Souhaite que l'accord puisse entrer en vigueur à brève échéance ;

8. Demande que, dès à présent, toutes dispositions soient prises pour qu'à l'échéance du 31 mai 1969 l'accord soit renouvelé pour la période qui sera fixée par la nouvelle convention d'association avec les États africains et malgache ;

9. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes, ainsi que, pour information, aux présidents des Parlements des États membres de la Communauté de l'Est africain et de l'Assemblée législative de l'Est africain et aux présidents des Parlements des États membres de la C.E.E.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Introduction

1. Le 26 juillet 1968 a été signé à Arusha (Tanzanie) un accord entre le Kenya, la Tanzanie et l'Ouganda, États membres de la Communauté de l'Est africain, et la Communauté économique européenne. En application de l'article 238 du traité de Rome, cet accord institue entre les deux parties une association ayant pour objet de renforcer leurs relations commerciales et économiques.

2. L'accord d'Arusha est le premier à établir des liens de coopération économique entre deux communautés multinationales. Il n'est pas pour autant le premier traité d'association à intervenir entre la C.E.E. et un pays africain du Commonwealth : il y a deux ans, en effet, un accord d'association a été conclu à Lagos entre elle et le Nigeria, accord qui n'est d'ailleurs pas encore entré en vigueur.

3. Le Parlement européen est tenu, en vertu dudit article 238, d'émettre un avis sur les traités d'association conclus par la Communauté européenne avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale. Le présent rapport, élaboré par la commission des relations avec les pays africains et malgache, présente précisément cet avis, assorti des observations formulées par la commission politique et la commission des relations économique extérieures (1).

4. Les actes internationaux visés à l'article 238 sont conclus par le Conseil des Communautés après consultation du Parlement européen. L'interprétation de cette disposition a donné lieu, depuis un certain temps déjà, à une divergence de vues entre le Conseil et le Parlement, divergence évoquée à maintes reprises dans les débats parlementaires et sur laquelle il n'est pas besoin de s'étendre présentement.

Il convient néanmoins de dire l'insatisfaction du Parlement européen devant l'interprétation formaliste et restrictive donnée d'abord par le Conseil à l'article 238 dans la cadre de l'accord d'association C.E.E.-Est africain. Les commissions parlementaires compétentes ont été, de manière réservée et officieuse, informées par le Conseil du contenu de l'accord le 4 juillet, c'est-à-dire quelques jours avant

sa signature intervenue le 26 juillet. Le fait qu'il soit ainsi impossible, dans la pratique, de modifier en rien le contenu de l'accord altère la nature de la consultation du Parlement, telle qu'elle est voulue par le traité.

5. Un autre problème de procédure, celui de la consultation des États associés signataires de la convention de Yaoundé, appelle de son côté une observation.

En vertu de l'article 58 de cette convention, les États associés doivent être consultés par la C.E.E. avant la conclusion d'un traité d'association avec un pays tiers ayant une structure économique et une production comparables à celles de ces États. Or, la consultation au sein du Conseil C.E.E. — E.A.M.A. s'est achevée le 23 juillet, soit 3 jours seulement avant la signature de l'accord. Si la consultation de la part du Conseil n'est plus qu'un acte de pure forme, précédé de contacts et pourparlers beaucoup plus intéressants dans le cadre du Comité d'association, il est évident que cette consultation, dans ces conditions, est vidée de toute signification.

6. Une critique doit être faite, en outre, en ce qui concerne un point d'ordre procédural qui intéresse les ratifications par les Parlements des États membres, prévues par l'article 32 de l'accord d'Arusha.

Le Parlement européen, qui peut se réclamer en l'espèce des observations présentées à l'occasion de l'examen de l'accord d'association C.E.E.-Nigeria (1), estime que les procédures auraient pu être accélérées si l'on avait renoncé aux formalités complexes de la ratification nationale dans les six pays de la C.E.E. Du fait de sa portée restreinte, beaucoup plus limitée que celle des traités d'association avec la Grèce, la Turquie et les États africains, l'accord C.E.E.-Est africain ressortit exclusivement à la compétence de la Communauté et aurait donc pu être conclu, du côté européen, par elle seule, conformément à l'article 238, sans la participation des instances nationales des États membres.

#### II — Déroulement des négociations

7. La première démarche officielle entreprise auprès de la C.E.E. par les trois pays est-africains remonte à novembre 1963, comme suite à une visite

(1) Cf. le rapport de M. Dehousse sur l'accord d'association C.E.E.-Turquie, doc. 94/63, et le rapport de M. Moro sur l'accord d'association C.E.E.-Nigeria, doc. 134/66.

(1) Cf. le rapport de M. Moro, doc. 134/66, paragraphe 7.

effectuée quelques mois auparavant par une délégation des « services communs est-africains » à Bruxelles et dans d'autres capitales des États membres des Communautés.

Après quoi, se prévalant de la déclaration d'intention approuvée par le Conseil le 2 avril 1963, c'est-à-dire peu avant la signature de la convention de Yaoundé, dans laquelle les gouvernements des États membres de la C.E.E. se déclaraient disposés

« à rechercher dans un esprit favorable, par voie de négociations avec les pays tiers qui en feraient la demande et dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États (africains) associés, la conclusion d'accords » (1),

les trois pays en question ont présenté en novembre 1963 une demande conjointe d'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'un accord avec la C.E.E. Cette demande contenait déjà les premières indications concrètes sur les objectifs de l'accord futur : celui-ci devrait s'inspirer des dispositions contenues aux titres I (échanges commerciaux), III (droit d'établissement et services) et V (dispositions générales et finales) de la convention de Yaoundé.

8. La demande de l'Est africain a donc été présentée presque en même temps que celle du Nigeria, en septembre 1963. Tandis que les négociations avec le Nigeria furent conclues en moins de trois ans (2), la mise au point d'un accord communautaire avec l'Est africain a demandé plus de quatre ans de laborieuses négociations, distribuées en plusieurs phases de février 1964 à juin 1968.

9. Dès les premiers entretiens exploratoires, la délégation mixte des trois pays de l'Afrique orientale a manifesté l'intention de négocier avec la Communauté un accord d'association sui generis, qui porterait des droits et obligations réciproques, notamment dans le secteur des échanges commerciaux. Entre les trois formules prévues à la déclaration d'intention du Conseil de la C.E.E. (accession à la convention de Yaoundé, accord d'association sui generis, accord commercial), c'est donc la seconde (3) qui fut retenue, celle qui consacre le principe de la réciprocité des droits et des obligations.

Au cours de la première phase des négociations proprement dites qui se déroulèrent en mars 1965, il apparut d'ailleurs que la délégation avait radicalement changé d'attitude. Tout en souhaitant pouvoir bénéficier des privilèges du titre I de la convention de

Yaoundé (libre accès au marché communautaire), elle déclarait ne pouvoir accepter le principe de la réciprocité prévue dans ce texte, ni, par conséquent, accorder à la C.E.E. les avantages consentis par les pays qui lui sont associés en vertu de la convention de Yaoundé.

Durant de longs mois, cette attitude d'intransigeance fit obstacle à la poursuite des négociations. Les contacts ayant enfin été repris en novembre 1966, les deux délégations approfondirent l'étude de leurs positions respectives pour aboutir, en mars 1967, à la conclusion favorable de la seconde phase des négociations (1).

10. Ce progrès a été facilité par la création, en novembre 1966, d'un bureau de liaison de l'Organisation des services communs est-africains (East African Common Services Organization), à Bruxelles, qui a permis d'instituer un système permanent de contacts et d'informations réciproques. Ainsi furent éliminées les difficultés provenant du manque de contacts permanents et du fait que les interlocuteurs est-africains n'étaient pas les mêmes d'une réunion à l'autre.

Trois pays est-africains ont établi, dans la suite, des relations diplomatiques avec la C.E.E. et ont nommé un ambassadeur commun à Bruxelles.

11. En février dernier, le Conseil des Communautés a finalement été en mesure d'arrêter les ultimes décisions pour la conclusion des négociations. Sur la base des directives du Conseil, la Commission des Communautés a pu mener à bien les négociations, et celles-ci se sont terminées le 7 juin 1968 par la rédaction d'un projet d'accord. L'accord d'association a été signé quelques semaines plus tard à Arusha (Tanzanie), au siège de la Communauté de l'Afrique orientale.

### III — Contenu de l'accord

12. L'accord d'association intervenu entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, pays membres de la Communauté de l'Est africain, se fonde sur l'article 238 du traité de Rome. Il a pour objet, comme le précise son article 1, de promouvoir l'augmentation des échanges entre la C.E.E. et les pays de l'Est africain et de contribuer par là au développement du commerce international.

La règle générale est que les exportations des trois pays en question bénéficient du libre accès au marché européen, c'est-à-dire des mêmes avantages

(1) Le texte de cette déclaration d'intention est reproduit in extenso en annexe au présent rapport (annexe II).

(2) L'accord d'association C.E.E.-Nigeria a été signé à Lagos le 16 juillet 1966.

(3) Exception faite de la première possibilité, il aurait été difficile à l'Est africain d'opter pour la troisième, c'est-à-dire pour l'accord commercial dont parle la déclaration d'intention. Dans ce cas, en effet, les concessions tarifaires de la C.E.E. auraient été étendues par l'effet des dispositions du G.A.T.T. à tous les pays tiers, ce qui leur eût enlevé tout intérêt. Un accord commercial préférentiel ne peut se réaliser, dans le G.A.T.T., que si l'une des parties est — pour les produits en question — le principal fournisseur de l'autre, condition qui n'existe point dans les relations C.E.E.-Est africain.

(1) Une importante question débattue pendant les négociations a été celle de la compatibilité d'une appartenance de l'Est africain à deux systèmes préférentiels, à savoir le Commonwealth et le Marché commun européen. La question a été résolue par l'affirmative: on a admis, comme dans l'accord C.E.E.-Nigeria, la possibilité de cette double appartenance. Sinon, les produits est-africains auraient pu faire une concurrence plus sévère encore à l'exportation des États associés de la convention de Yaoundé.

que ceux dont jouissent les États africains signataires de la convention de Yaoundé (hormis quelques restrictions concernant le café, les clous de girofle et les conserves d'ananas).

En contrepartie, le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie offriront à la C.E.E. des avantages tarifaires compris entre 2 % et 9 % pour 59 produits (parmi lesquels les médicaments, les pneumatiques, les postes de radio, les réfrigérateurs, les appareils de télévision, les pâtes alimentaires) qui totalisent le sixième des exportations de la C.E.E. dans ces pays.

13. Pour l'essentiel, les mécanismes prévus s'inspirent largement du système de la convention de Yaoundé en ce qui concerne les échanges commerciaux, le droit d'établissement et la circulation des capitaux. L'accord ne comprend aucune règle en matière d'assistance financière et technique, mais il prévoit un système institutionnel plus souple.

14. L'analogie avec l'accord d'association C.E.E.-Nigeria, considéré en son temps par le Parlement européen comme le modèle des relations futures de la C.E.E. avec d'autres pays africains, en particulier avec l'Est africain <sup>(1)</sup>, est encore plus marquée. C'est à juste raison que la nécessité d'un parallélisme dans les relations de la C.E.E. avec l'Est africain et avec le Nigeria a été soulignée, principalement en raison des conséquences qu'elles ont sur les rapports de la C.E.E. avec les États signataires de la convention de Yaoundé. C'est ainsi que le premier mandat confié à la Commission par le Conseil des Communautés pour la négociation avec l'Est africain était identique, dans son contenu, à celui qui fut approuvé en son temps pour les négociations avec le Nigeria.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de la remarquable similitude qui existe entre l'accord d'Arusha et celui de Lagos. De même, l'attitude des pays tiers à l'égard de l'accord C.E.E.-Est africain est toute pareille à celle qu'ils ont adoptée à l'égard de l'accord C.E.E.-Nigeria. Les États-Unis, par exemple, qui, en leur temps, s'étaient montrés résolument hostiles à la conclusion d'un accord préférentiel entre la C.E.E. et le Nigeria, ont accueilli avec les plus vives réserves l'accord d'Arusha, étant fermement opposés — comme on l'a vu à la Conférence de la C.N.U.C.E.D. à La Nouvelle Delhi — à la création de tout système commercial préférentiel quel qu'il soit.

15. L'accord C.E.E.-Est africain comprend un préambule, cinq titres (échanges commerciaux, droit d'établissement et services, paiements et capitaux, dispositions institutionnelles, dispositions générales et finales) et quatre protocoles — café, clous de girofle, conserves d'ananas, application des réductions douanières, notion de « produits originaires » — ainsi que onze déclarations annexées à l'Acte final.

(1) Cf. le rapport de M. Moro sur l'accord d'association C.E.E.-Nigeria, doc. 134/66, paragraphe 60.

#### a) *Préambule*

16. Comme dans l'accord de Lagos, les parties contractantes de l'accord d'Arusha, après s'être expressément référées à la « déclaration d'intention » approuvée en 1963 par le Conseil de la C.E.E., manifestent

« la volonté mutuelle de maintenir et de renforcer leurs relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations unies »

et se déclarent

« soucieuses de contribuer au développement de la coopération et des échanges interafricains que des relations économiques internationales ».

Parmi leurs propositions ne figurent donc pas leurs autres objectifs de la convention de Yaoundé, à savoir la volonté mutuelle de coopération, la décision de développer des relations économiques entre les parties contractantes, la résolution de poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès de leurs pays, le souci de faciliter la diversification de l'économie et l'industrialisation du nouvel État associé, afin de lui permettre de renforcer l'équilibre et l'indépendance de son économie.

L'article 1 de l'accord précise, d'autre part, que l'association a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges entre les parties contractantes.

17. Il faut cependant observer, comme on l'a fait à propos de l'accord C.E.E.-Nigeria, qu'il serait erroné de déduire de là que le désir des parties est de se limiter à un traité purement commercial. De nombreuses dispositions de l'accord, en particulier celles des titres II, III et IV, témoignent en effet de la volonté de rendre possible une vaste coopération économique entre la Communauté européenne et la Communauté est-africaine.

18. Il faut encore noter que le préambule invoque expressément l'article 238 du traité de Rome qui s'applique aux nouvelles associations. Par contre, la convention de Yaoundé ne fait pas état des dispositions du traité sur lesquelles elle se fonde, excipant de la transformation d'une association n'ayant jamais été interrompue.

19. Il faut enfin signaler qu'à l'instar de l'association de Yaoundé et de celle de Lagos, cet acte d'association a pour titulaire la Communauté économique européenne et non ses États membres. Tout en étant parties contractantes de l'accord, ceux-ci ne sont en effet pas cités à l'article 1 comme parties de l'association.

#### b) *Titre I — Échanges commerciaux (articles 2—14)*

20. Selon l'article 2, les États membres de la C.E.E. supprimeront, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord,

les droits de douane et les taxes d'effet équivalent, en accordant aux produits est-africains le libre accès prévu par le régime communautaire. Le régime sera donc identique à celui octroyé aux États associés signataires de la convention de Yaoundé.

21. Toutefois, pour éviter toute augmentation anormale des exportations est-africaines au détriment de ces États, un régime particulier a été instauré pour les importations des produits suivants dans la C.E.E. : café, clous de girofle, conserves d'ananas <sup>(1)</sup>. L'exemption des droits de douane sera limitée à un volume basé sur la moyenne des importations effectuées par la C.E.E. au cours des trois dernières années.

Pour le café et les clous de girofle <sup>(2)</sup>, le volume du contingent à droit de douane nul est précisé de la manière suivante dans le protocole n° 1 :

|                       |                           | <i>(en tonnes)</i> |
|-----------------------|---------------------------|--------------------|
| a) café :             | 1968                      | 42.500             |
|                       | 1969 (cinq premiers mois) | 18.250             |
| b) clous de girofle : | 1968                      | 93                 |
|                       | 1969 (cinq premiers mois) | 40                 |

Pour les conserves d'ananas, le protocole n° 2 contient une clause de sauvegarde en vertu de laquelle, si les importations européennes de ce produit originaire de l'Est africain dépassent une certaine limite (la moyenne des trois dernières années, augmentée de 5 %, ce qui correspond à 350 tonnes environ pour 1968), la C.E.E. pourra prendre unilatéralement toutes mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des États associés signataires de la convention de Yaoundé.

22. Pour apprécier la portée de ces contingents tarifaires, il n'est pas inutile de les comparer avec le volume des importations communautaires réelles de ces produits.

Importations C.E.E. des trois produits sensibles en 1966 <sup>(1)</sup>

| <i>(en tonnes)</i> |            |                  |                    |
|--------------------|------------|------------------|--------------------|
| Provenance         | Café       | Clous de girofle | Conserves d'ananas |
|                    | CST 071 10 | CST 075 23       | CST 053 90         |
| Kenya              | 22 870     | —                | 620                |
| Ouganda            | 11 279     | —                | —                  |
| Tanzanie           | 8 084      | 58               | —                  |
| Total Est africain | 42 233     | 58               | 620                |
| Reste du monde     | 774 520    | 527              | 374 505            |
| dont E.A.M.A.      | 194 514    | 569              | 17 156             |

<sup>(1)</sup> Source : Institut statistique des Communautés européennes, tables analytiques des importations de l'année 1966.

De ces données on peut conclure que le contingent tarifaire prévu dans l'accord couvre entièrement les importations européennes normales en provenance de l'Est africain <sup>(3)</sup>.

23. Il n'a pas été facile de résoudre le problème de la contrepartie à offrir, par l'Est africain, aux avantages tarifaires substantiels concédés par la C.E.E. La Communauté européenne a finalement accepté que la réciprocité ne soit pas complète et que l'entrée en franchise sur le marché est-africain

ne soit accordée qu'aux produits, 59 au total, qui représentent 15 % environ des exportations européennes <sup>(1)</sup>.

Il s'agit plus précisément de produits laitiers, d'huile d'olive, pâtes alimentaires, vins en bouteilles, conserves de poisson, conserves de tomates, vermouths et mousseux, médicaments, huiles, gélatine, colle, pellicules photographiques, pneumatiques, papier, verre, clous, réfrigérateurs, chauffe-bains, machines à coudre, machines de bureau, calculatrices, ventilateurs, téléviseurs, appareils de radio, motocyclettes, pièces de véhicules automobiles, montres, électrophones et magnétophones. La préférence douanière accordée pour ces produits est comprise entre 2 % et 9 %, comme l'indique la liste annexée au protocole n° 3. De leur côté les pays de l'Est africain se sont engagés à ne pas réduire, pendant toute

<sup>(1)</sup> Un système analogue est conçu par l'accord de Lagos pour les produits nigériens suivants : cacao, huile d'arachide, huile de palme, bois plaqué et contreplaqué.

<sup>(2)</sup> Il faut noter qu'aucune restriction quantitative ne pourra être imposée à ces produits : les quantités excédant le contingent à droit de douane nul seront soumises aux droits normalement en vigueur à l'égard des pays tiers (café : 9,6 %, clous de girofle : 15 %).

<sup>(3)</sup> La délégation est-africaine a néanmoins exprimé le vœu, dans une déclaration annexée à l'acte final (annexe VII), que le régime des contingents tarifaires soit supprimé, à l'avenir, à l'occasion du renouvellement de l'accord à l'échéance du 31 mai 1969.

<sup>(1)</sup> Dans l'accord C.E.E.-Nigeria, la liberté d'entrée intéresse 26 produits représentant 9 % des exportations de la C.E.E.

la durée de l'accord, les facilités que ces dispositions entraînent pour la C.E.E. (annexe VIII).

24. L'abolition des droits de douane et des taxes d'effet équivalent sera réalisée au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. Les trois pays de l'Est africain pourront cependant maintenir ou instituer des droits de douane et des taxes d'effet équivalent répondant aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation, ou ayant pour but d'alimenter leur budget (article 3) <sup>(1)</sup>.

Une dérogation similaire est prévue à l'article 6 de l'accord pour les restrictions quantitatives : celles-ci pourront être maintenues ou instituées par l'Est africain pour faire face aux nécessités du développement, aux besoins de l'industrialisation, aux difficultés de la balance des paiements et aux dispositions particulières du traité de coopération est-africain en matière de produits agricoles. Ces restrictions devront être communiquées immédiatement au Conseil d'association <sup>(2)</sup>.

Le Conseil dispose en général de pouvoirs étendus en ce qui concerne l'application de toutes les dispositions relatives aux échanges commerciaux <sup>(3)</sup>.

25. L'article 4 de l'accord vise les droits à l'exportation perçus par l'Est africain. Comme la disposition analogue de la convention de Yaoundé, cet article dispose que ces droits de douane ne peuvent provoquer de discriminations entre les États membres de la C.E.E., ni être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'État tiers le plus favorisé.

26. L'article 5 concernant l'élimination, par les États membres de la C.E.E., des restrictions quantitatives à l'importation des produits originaires de l'Est africain est identique en tous points à la disposition correspondante de la convention de Yaoundé et de l'accord de Lagos.

De même, les articles 7 (clause de la nation la plus favorisée), 9 (unions douanières et zones de libre-échange entre l'Est africain et les pays tiers) et 10 (dérogations à la libération des échanges pour les motifs habituels de moralité, d'ordre public, etc.) répondent à la lettre aux articles 7, 9 et 10 de la convention de Yaoundé.

Il faut se réjouir de la faculté, prévue à l'article 9, de maintenir ou d'instituer des unions douanières ou des zones de libre-échange entre l'Est africain et un ou plusieurs États tiers. Cette disposition fait clairement entendre que l'association ne s'oppose en aucune façon aux objectifs de l'unité africaine.

(1) Cette disposition correspond à celle, identique, de l'article 3 de la convention de Yaoundé et de l'accord de Lagos.

(2) L'intervention du Conseil se fait donc *a posteriori*. L'accord de Lagos prévoit, au contraire, à l'article 6, paragraphe 4, que « l'introduction par le Nigeria de nouvelles restrictions quantitatives a lieu sous réserve d'une consultation préalable au sein du Conseil d'association ».

(3) En particulier, le Conseil a le pouvoir — conformément à l'annexe III de l'Acte final — de procéder à des consultations sur les difficultés qui pourraient surgir pour les exportations est-africaines par suite de la concurrence des États africains signataires de la convention de Yaoundé ou d'autres pays africains associés.

27. Il convient de noter aussi que cet article doit se considérer en relation avec l'article 12 relatif à l'information mutuelle de la C.E.E. et de l'Est africain en matière de politique commerciale. Cette disposition, analogue à l'article 12 de la convention de Yaoundé et à l'article 11 de l'accord de Lagos, revêt une signification particulière. La possibilité de s'informer et de se consulter en permanence qu'elle prévoit autorise à espérer que les parties à l'accord d'Arusha parviendront à coordonner leur politique commerciale vis-à-vis des pays tiers, tout en recherchant une entente entre elles au sein des organisations internationales responsables des problèmes mondiaux du commerce et du développement.

28. En ce qui concerne les produits agricoles homologues et concurrents des produits européens, l'accord d'Arusha contient en son article 11 une disposition analogue à celle de l'article 11 de la convention de Yaoundé. Par cette disposition, la C.E.E. s'engage à considérer les intérêts des pays de l'Est africain lorsqu'elle définira sa politique agricole, et à procéder à des consultations avec ces pays lorsqu'elle fixera le régime applicable à leur importation.

On connaît les controverses et les difficultés auxquelles a donné lieu l'application de cette disposition dans l'association de Yaoundé, en raison de la sensibilité propre à certains secteurs du marché agricole européen. Pour ce qui est de l'Est africain, cette disposition ne présente pour le moment qu'une importance relativement mineure, en ce que les produits homologues et concurrents des produits agricoles européens vendus par l'Est africain à la C.E.E. ne représentent pas un volume considérable <sup>(1)</sup>.

29. De même que l'article 13 de la convention de Yaoundé, l'article 13 de l'accord prévoit une clause de sauvegarde pour le cas où des perturbations sérieuses se produiraient dans un secteur d'activité économique d'un ou de plusieurs États membres de la Communauté est-africaine ou de la Communauté européenne.

Il est à souhaiter que les conditions prévues soient pleinement respectées dans leur lettre et dans leur esprit et que la clause de sauvegarde ne serve pas de prétexte à la justification de lacunes dans l'exécution des obligations découlant de l'accord.

L'article 14, qui conclut le titre I de l'accord, sanctionne le principe de la non-discrimination entre les parties contractantes en ce qui concerne les me-

(1) Données relatives aux importations dans la C.E.E. en 1966 (en tonnes) :

|                   |  |
|-------------------|--|
|                   | Reste du monde 879 483, E.A.M.A. 365 270, Nigeria 365 506, Ouganda 874, Tanzanie 320, Kenya 307. |
| Tabacs bruts :    | Reste du monde, 283 420, E.A.M.A. 5 171, Tanzanie 215, Ouganda 98.                               |
| Viande en boîte : | Reste du monde 72 491, E.A.M.A. 3 081, Kenya 69, Tanzanie 19.                                    |



sures ou pratiques de nature fiscale interne, conformément à une disposition de l'article 95 du traité instituant la C.E.E.

30. A propos des échanges, il faut encore souligner que le protocole n° 4 indique les dispositions sur la base desquelles le Conseil d'association aura à définir, en sa première session, la notion de « produits originaires » aux fins de l'application du titre I de l'accord (1). Comme dans le protocole n° 3 de la convention de Yaoundé, cette disposition prévoit que la Commission des Communautés détient à l'égard des institutions de l'association un droit d'initiative, c'est-à-dire un pouvoir de présenter des propositions.

Il y a lieu de rappeler enfin qu'une disposition (annexe I à l'Acte final) prévoit que les dispositions du titre I de l'accord sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

c) *Titre II — Droit d'établissement et services*  
(articles 15 — 19)

31. Il convient de se féliciter de l'importance que l'accord d'Arusha attribue aux problèmes du droit d'établissement, de la prestation des services, des paiements et des mouvements de capitaux, problèmes qui sont essentiels pour toute forme de coopération économique efficace. Par là, les auteurs de l'accord ont prouvé leur désir de fonder la collaboration entre la C.E.E. et l'Est africain sur des bases plus larges que celles d'un simple accord commercial.

32. Aux termes de l'article 15, les personnes physiques et morales de chacun des États membres de la C.E.E. sont traitées sur un pied d'égalité.

Cette disposition marque un progrès par rapport à la disposition correspondante de l'article 29 de la convention de Yaoundé. Dans le système de Yaoundé, en effet, le traitement non discriminatoire doit se réaliser progressivement dans un délai de trois ans, et à condition qu'existe une réciprocité. La situation est différente dans l'accord d'Arusha qui, s'agissant de ce secteur, est identique à l'accord de Lagos : dès lors que l'Est africain, dans le passé, n'a pas entretenu de relations particulières avec les États membres de la C.E.E., aucun obstacle n'empêche un traitement prévoyant dès le début une égalité absolue entre ces États.

33. Le principe de la réciprocité est inscrit, au contraire, à l'article 16 de l'accord, en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée. Cette clause ne peut être invoquée que lorsque l'État euro-

péen intéressé concède à l'État africain, en matière de droit d'établissement et de prestation des services, les mêmes avantages que ceux que celui-ci a obtenus par voie d'accord de l'État tiers. La règle n'est pas valable quand le traitement privilégié découle de l'application d'accords régionaux.

34. L'article 17 définit la notion du droit d'établissement dans les mêmes termes que l'article 31 de la convention de Yaoundé. Cette définition s'inspire de celle de l'article 52 du traité instituant la C.E.E.

De même, l'article 18 donne de la notion de services une définition identique à celle de l'article 32 de la convention de Yaoundé. Elle est inspirée de l'article 60 du traité instituant la C.E.E.

L'article 19, qui est la dernière disposition du titre II, définit la notion de société dans des termes identiques à ceux de l'article 33 de la convention de Yaoundé. Il s'inspire de la définition de la société qui a été donnée dans le programme général du droit d'établissement de la Communauté, publié en 1961 par la Commission de la C.E.E.

35. Avant d'en terminer avec l'examen de ce titre, il convient de noter qu'il ne contient aucune disposition quant à la possibilité d'une intervention générale du Conseil d'association aux fins d'application des règles sur le droit d'établissement et sur la prestation des services. En revanche, la convention de Yaoundé, dans son article 34, prévoit un large pouvoir d'intervention du Conseil d'association dans ce domaine.

d) *Titre III — Paiements et capitaux* (articles 20 — 21)

36. En matière de paiements et de capitaux, le régime de l'accord d'Arusha est nettement plus limité que celui de la convention de Yaoundé. Les deux dispositions contenues dans ce titre ont en effet pour seul but d'éviter que la libéralisation des échanges de marchandises et de services puisse être entravée par des restrictions aux paiements.

Les facilités prévues portent sur les paiements afférents aux échanges dans la mesure où la circulation des marchandises et des services est libérée en application de l'accord. Sur ce point, l'accord d'Arusha, comme celui de Lagos, diffère de la convention de Yaoundé, laquelle avait pour but d'éviter que les nombreux engagements souscrits également en matière de coopération financière soient rendus inopérants par des obstacles d'ordre monétaire (1).

(1) C'est avec raison que la délégation de la C.E.E. souhaite, dans une déclaration annexée à l'Acte final (annexe IX), que cette définition de l'origine soit analogue à celle qui a été retenue dans le cadre de la convention de Yaoundé, afin de ne pas créer des disparités entre les deux types d'association.

(1) A remarquer en outre qu'en vertu de l'article 35 de la convention de Yaoundé, chaque État signataire s'engage à autoriser les paiements « dans la limite de sa compétence en la matière », ce qui est une référence certaine aux conventions qui restreignent dans une certaine mesure la souveraineté monétaire de certains États associés. La situation est autre pour les pays de l'Afrique orientale, puisque leurs engagements à l'égard de la Communauté ne font l'objet d'aucune limitation dans ce secteur.

37. On doit regretter que l'accord d'Arusha ne contienne aucun engagement semblable à celui qu'ont pris les signataires de la convention de Yaoundé dans son article 37, paragraphe 1. Il aurait pourtant été opportun, en l'espèce, de prévoir une clause par laquelle les États se soient engagés à n'introduire aucune nouvelle restriction en matière de change et à ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

Aux termes de l'article 21 de l'accord d'Arusha — qui correspond à la disposition du deuxième paragraphe de l'article 37 de la convention de Yaoundé — les pays est-africains traitent sur un pied d'égalité les ressortissants et les sociétés des États membres de la C.E.E. en ce qui concerne aussi bien les investissements réalisés par eux et les paiements courants qui en résultent, que les transferts corrélatifs à cette coopération.

Dans le cas présent, l'engagement a une portée plus large que celui de la convention de Yaoundé puisqu'il englobe l'ensemble des opérations financières relatives aux investissements. Le régime de la convention de Yaoundé n'intéresse au contraire que les investissements effectués depuis son entrée en vigueur, et cela « dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la convention ».

e) *Titre IV — Dispositions institutionnelles*  
(articles 22 — 28)

38. Les dispositions du titre IV de l'accord prévoient la mise en place d'un mécanisme institutionnel plus souple que celui qui avait été créé par la convention de Yaoundé, mais plus précis que celui qui est prévu dans l'accord signé entre la C.E.E. et le Nigeria.

Par rapport à la convention de Yaoundé, le contrôle parlementaire sur l'activité du Conseil ministériel paraît moins étendu, et il n'est pas prévu de contacts entre les représentants des intérêts professionnels.

En somme, le système de l'accord d'Arusha est un décalque de l'accord C.E.E.—Nigeria par rapport auquel il marque toutefois un progrès remarquable dans la continuité des contacts institutionnels. Il prévoit en effet la possibilité de créer un comité — à l'image du comité des ambassadeurs institué par la convention de Yaoundé — qui assisterait le Conseil dans l'accomplissement de ses tâches et assurerait la nécessaire coopération permanente entre les parties.

39. L'article 22 précise les pouvoirs de la principale institution de l'association, le Conseil, qui se composera, d'une part, du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de chaque État est-africain et de la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Le Conseil d'association peut prendre des décisions obligatoires pour les parties contractantes, lesquelles sont tenues de prendre les mesures nécessaires à leur exécution. Le Conseil peut en outre examiner toutes les questions relatives à l'application de l'accord et

formuler des recommandations appropriées. Une des principales tâches du Conseil est en outre de procéder périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Les dispositions de l'article 22 correspondent presque mot pour mot à celles de l'article 44 de la convention de Yaoundé. A cette différence près que, dans le cas présent, le Conseil dispose d'un pouvoir supplémentaire : il « peut examiner toutes les questions relatives à l'application du présent accord », alors que, dans la convention de Yaoundé, cette tâche est plutôt dévolue au Comité d'association.

Il convient d'autre part de rappeler qu'aux pouvoirs généraux que l'article 22 confère au Conseil viennent s'ajouter les diverses possibilités d'action particulière dans les cas prévus aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 27, 30 et 35.

Les dispositions concernant le fonctionnement du Conseil (quorum, article 23 ; présidence, article 24 ; réunions, article 25) sont analogues à celles de la convention de Yaoundé et de l'accord de Lagos.

40. Ainsi qu'on l'a vu, la principale différence par rapport à l'accord de Lagos consiste, sur le plan institutionnel, dans la création d'un organe de collaboration permanente.

En vertu de l'article 26, le Conseil d'association peut en effet constituer un comité destiné à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et, notamment, dans son action visant à assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Cette disposition mérite d'être accueillie avec faveur, car l'instauration de contacts permanents est la condition essentielle d'une entente efficace et d'une coopération de loin plus profitable que ne le permettraient des contacts sporadiques.

41. Afin de résoudre les différends entre les parties, l'article 27 prévoit une procédure arbitrale de règlement devant une instance unique. Les différends qui ne pourront être réglés à l'amiable par le Conseil d'association seront soumis pour décision à une instance arbitrale composée d'un arbitre désigné par chaque partie contractante et d'un troisième arbitre désigné par le Conseil.

42. Pour ce qui est de la coopération au niveau parlementaire, l'accord d'Arusha se borne à disposer à l'article 28 que

« les parties contractantes faciliteront les contacts qui pourraient avoir lieu entre, d'une part, l'Assemblée parlementaire européenne et, d'autre part, les Parlements <sup>(1)</sup> des États partenaires de la Com-

(1) L'Assemblée nationale de la république du Kenya, qui siège à Nairobi, est composée de 158 membres élus et 12 membres cooptés. Elle résulte de la fusion, en février 1967, de l'ancien Sénat et de l'ancienne Chambre des représentants.

L'Assemblée nationale de la république unie de Tanzanie, qui a son siège à Dar-Es-Salam, compte 204 membres, dont 41 représentent Zanzibar.

L'Assemblée nationale de la république de l'Ouganda (siège Kampala) est composée de 91 membres.

munauté de l'Afrique de l'Est <sup>(1)</sup> et de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est »

Cette disposition est semblable à celle de l'article 71 de l'accord d'association C.E.E.—Grèce <sup>(2)</sup>, à celle de l'article 27 de l'accord d'association C.E.E.—Turquie <sup>(3)</sup> et à celle de l'article 28 de l'accord d'association C.E.E.—Nigeria. On sait que l'article 50 de la convention de Yaoundé contient des dispositions plus précises sur la coopération parlementaire entre la C.E.E. et les États africains et malgache associés (une grande Conférence parlementaire, préparée par une Commission paritaire qui se réunit deux fois par an, examine à sa réunion annuelle le rapport d'activité qui lui est présenté par le Conseil d'association).

L'article 28 de l'accord d'Arusha permettra la création d'un dispositif institutionnel permanent de coopération parlementaire, lequel viendra ainsi renforcer les relations entre l'Europe des Six et les trois pays de l'Est africain.

43. Il n'est pas encore possible de prévoir de quelle manière fonctionnera cette disposition, dont l'application présuppose, comme il est évident, un accord entre les cinq Parlements intéressés. De son côté, le Parlement européen devra prendre sans retard toutes initiatives nécessaires à la définition et à l'organisation concrète de ces contacts parlementaires, que ceux-ci soient réguliers ou occasionnels.

En particulier, en recherchant une solution concrète, il faudra avoir à l'esprit la prochaine échéance du 31 mai 1969, au delà de laquelle il se pourrait que s'établissent des rapports directs entre les pays de l'Afrique orientale et les États africains et malgache associés à la C.E.E. <sup>(4)</sup>.

(1) La Communauté de l'Afrique de l'Est, créée en décembre 1967, est une organisation internationale qui a pour but l'établissement d'un marché commun et le renforcement des liens économiques entre le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. Ses institutions sont : l'Autorité d'Afrique de l'Est (East African Authority), organe suprême de décision ; l'Assemblée législative (East African Legislative Assembly), composée de 9 membres par État ; le Conseil (Common Market Council), qui s'occupe plus particulièrement du fonctionnement du marché commun ; la Cour (Common Market Tribunal) et le secrétariat central, qui a son siège à Arusha (Tanzanie). Pour d'autres informations sur la Communauté de l'Afrique de l'Est, voir l'annexe III du présent rapport.

(2) Dans le cadre de l'association C.E.E.—Grèce (accord d'Athènes, 1961), il a été créé une Commission parlementaire mixte, composée de 15 membres du Parlement hellénique et de 15 membres du Parlement européen, qui se réunit deux fois par an. Le fonctionnement de cette institution est actuellement suspendu.

(3) En vertu de l'accord d'association C.E.E.—Turquie (accord d'Ankara, 1963), il a été créé une Commission parlementaire mixte, composée de 15 membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie et de 15 membres du Parlement européen. Cet organisme se réunit deux fois par an pour examiner le rapport annuel que le Conseil d'association s'est engagé à lui présenter.

(4) Il convient de rappeler que le règlement intérieur de la Conférence parlementaire, instituée en vertu de l'article 50 de la convention de Yaoundé, prévoit déjà la présence d'observateurs d'autres États ayant établi des liens particuliers avec la Communauté européenne. En effet, aux termes de l'article 2, paragraphe 2 :

« La Conférence peut décider, sur proposition de son bureau, d'admettre en qualité d'observateur, sans droit d'intervention ni droit de vote, un représentant du Parlement d'un État dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États associés et qui aurait établi des liens particuliers avec la Communauté. »

D'autre part, la mise en application de l'article 28 de l'accord d'Arusha amènera probablement le Parlement européen à procéder à un réexamen général des problèmes liés à la coopération parlementaire entre la C.E.E. et les pays européens et africains qui sont associés à celle-ci.

#### f) Dispositions générales et finales (articles 29 — 37)

44. Aux termes de l'article 29, les relations bilatérales entre un ou plusieurs États de la C.E.E. et l'État africain ne peuvent faire obstacle à l'application de l'accord.

Cette reconnaissance explicite de la primauté de l'accord communautaire sur les initiatives de caractère national des États membres de la C.E.E. mérite d'être spécialement soulignée. Le Parlement européen — qui ne s'est pas fait faute d'insister sur l'importance que ce problème revêt pour les relations entre les six États de la C.E.E. et les dix-huit États associés signataires de la convention de Yaoundé — estime que les États européens seront à même de coordonner, au niveau communautaire, leurs politiques nationales respectives à l'égard des trois pays de l'Est africain.

45. De même que l'article 58 de la convention de Yaoundé, l'article 30 de l'accord assure aux pays de l'Est africain le droit d'être informés, dans le cadre du Conseil d'association, de toute demande d'adhésion ou d'association d'un État à la Communauté européenne.

Par contre, il ne prévoit pas — au contraire de ce que dispose l'article 58, paragraphe 2, de la convention de Yaoundé — que la demande d'association à la C.E.E. d'un État, dont la structure économique et la production sont comparables à celles de l'Afrique orientale, puisse faire l'objet de consultations.

46. Compte tenu des remarques déjà formulées au chapitre I du présent rapport au sujet de la procédure de ratification visée à l'article 32, il n'est pas nécessaire de faire d'autres commentaires des autres dispositions de ce titre ; il suffira de rappeler que l'article 34 précise que l'accord est valable jusqu'au 31 mai 1969.

Cette date revêt une signification particulière par là qu'elle coïncide avec l'expiration de la convention de Yaoundé et de l'accord de Lagos. En choisissant cette date, les rédacteurs de l'accord d'Arusha se sont donc proposé de favoriser, dans l'avenir, l'harmonisation du régime d'association C.E.E.—Est africain et celui qui intéresse les États signataires de la convention de Yaoundé et le Nigeria.

Par analogie à la convention de Yaoundé il est convenu qu'un an avant l'expiration de l'accord, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période. Ainsi se trouve affirmé le principe de la continuité de l'association.

IV — Les pays de l'Afrique de l'Est en tant que partenaires commerciaux de la C.E.E.

47. Les trois pays de l'Est africain tiennent une place peu importante dans le commerce extérieur de la C.E.E. Ils n'interviennent que pour 0,35 % dans celui-ci (121,2 millions de dollars pour les exportations de la C.E.E. en 1967 et 106,3 millions pour les importations); ce qui équivaut à la moitié de la valeur des échanges entre la C.E.E. et le Nigeria (137,8 millions pour les exportations et 263,6 pour les importations) et à un dixième environ des échanges avec les États associés africains et malgache <sup>(1)</sup> (926,1 millions pour les exportations et 1.304,0 pour les importations). En valeur, les échanges entre la C.E.E. et l'Est africain correspondent à peu près à ceux de la C.E.E. avec le Sénégal ou la Tunisie.

48. En revanche, pour l'Afrique orientale, la C.E.E. est un partenaire commercial d'une importance capitale. Elle intervient pour 21 % dans les importations des trois pays, se classant ainsi au rang de deuxième fournisseur après la Grande-Bretagne (33 %). Il n'existe pratiquement aucun secteur de vente d'où la C.E.E. soit absente. La C.E.E. joue un rôle prépondérant dans les fournitures de machines et de matériel de transport (qui totalisent environ 30 % de l'ensemble des importations) et de nombreux autres produits comme, par exemple, le lait écrémé, les médicaments, les fibres synthétiques, les lubrifiants, les véhicules automobiles, les pneumatiques, les machines à calculer, les récepteurs de radio, les engrais, etc.

49. Au volet des exportations de l'Est africain, on constate qu'avec une quote-part de 17 %, la C.E.E. est le deuxième client de ces trois pays après la Grande-Bretagne, laquelle absorbe 23 % de ces exportations. L'Europe des Six importe principalement le café, les peaux, le coton, le sisal et le thé du Kenya; le café, le coton, le cuivre et les peaux de l'Ouganda; le sisal, le café, le coton, les peaux et les légumes secs de la Tanzanie <sup>(2)</sup>.

50. Les échanges entre la C.E.E. et l'Est africain sont en constante augmentation, ainsi que le montre le tableau suivant :

Valeur des échanges C.E.E.-Afrique orientale

*(en millions de dollars)*

|                           | 1964 | 1965  | 1966  | 1967  |
|---------------------------|------|-------|-------|-------|
| Importations de la C.E.E. | 97,8 | 103,5 | 109,0 | 106,3 |
| Exportations de la C.E.E. | 70,0 | 88,2  | 109,9 | 121,2 |

(1) Il convient de noter que l'Est africain représente un marché de 26 millions d'habitants en regard de celui de 64 millions des États associés.

(2) Il convient de rappeler que les droits du tarif douanier de la C.E.E. (TDC) sont actuellement nuls pour le coton, le cuivre, le sisal, les peaux et le thé. Les produits pour lesquels les droits du tarif douanier commun sont actuellement nuls ou suspendus constituent 28 % de l'ensemble des exportations du Kenya, 43 % de celles de l'Ouganda, et 54 % de celles de la Tanzanie. Il est donc évident que l'intérêt commercial que présente une association avec la Communauté est plus grand pour le Kenya que pour l'Ouganda ou la Tanzanie.

La balance des échanges, déficitaire pour l'Europe jusqu'en 1965, accuse depuis 1966 un solde créditeur en faveur de la C.E.E.

Au total, la balance commerciale du Kenya est déficitaire : les importations du pays dépassent largement les exportations tant dans les échanges avec la C.E.E. qu'avec le reste du monde. La balance des échanges de l'Ouganda et de la Tanzanie, déficitaire par rapport à la C.E.E., est, en revanche, créditrice dans l'ensemble.

51. Des indications plus complètes sur les échanges commerciaux entre la C.E.E. et l'Est africain sont données dans les statistiques reproduites à l'annexe I du présent rapport.

52. Les trois pays de la Communauté de l'Afrique de l'Est, dont la superficie totale est de 1 764 000 km<sup>2</sup> et la population d'environ 26 millions d'habitants <sup>(1)</sup>, ont une économie essentiellement agricole.

Au Tanganyka (qui avec les îles de Zanzibar et de Pemba constitue l'État de Tanzanie), les principales cultures sont celles du sisal, du coton, du café et des arachides; l'agave à sisal est surtout cultivée dans la région de Tanga et au sud du lac Victoria. Les arachides sont cultivées le long de la côte et dans la vallée du fleuve Rufigi; d'importantes quantités de coprah sont récoltées le long de la bande côtière. Les fibres de sisal, dont le Tanganyka est le premier producteur du monde, fournissent un quart de la valeur globale de ses exportations. L'élevage est très important sur les hauts plateaux; le patrimoine zootechnique est remarquable : 8 millions de bovins, 4 millions de caprins et 3 millions d'ovins. Les ressources minérales sont considérables mais peu exploitées, la principale production étant celle du diamant.

Dans les îles de Zanzibar et de Pemba, au climat chaud et aux pluies abondantes, la végétation tropicale spontanée a fait place presque partout aux plantations de cocotiers et d'« eugenia caryophyllata », plantes arbustives qui donnent les clous de girofle. Zanzibar vient en tête de tous les pays du monde pour la production des clous de girofle et celle de l'essence de girofle.

53. L'économie du Kenya est tournée, elle aussi, vers l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière. Les indigènes cultivent en particulier le maïs, le manioc, le doura, les patates douces, le riz, les

(1)

|          | Superficie         | Population | Densité             | Capitale                       |
|----------|--------------------|------------|---------------------|--------------------------------|
|          | (km <sup>2</sup> ) | (unités)   | hab/km <sup>2</sup> |                                |
| Kenya    | 582 646            | 8 900 000  | 15                  | Nairobi<br>(300 000 hab.)      |
| Ouganda  | 243 410            | 7 000 000  | 29                  | Kampala<br>(50 000 hab.)       |
| Tanzanie | 939 702            | 10 200 000 | 11                  | Dar-Es-Salam<br>(130 000 hab.) |

légumes et les arachides. A une époque plus récente, les Européens ont stimulé la culture du café. Les cultures de l'agave à sisal, du coton, du thé et de la canne à sucre sont largement répandues. Le pays exporte principalement du café ( $\frac{1}{3}$  de la valeur totale de ses ventes à l'étranger), du thé et du sisal. Le cheptel bovin (7 millions), caprin et ovin, qui fournit les peaux et la laine à l'exportation, est d'une grande richesse. Enfin, le tourisme représente une appréciable source de revenus et joue un grand rôle. Par rapport aux autres pays de l'Est africain, le Kenya a bénéficié d'une plus grande industrialisation (viande en boîte, sucre, ciment, tissus, engrais) ; l'industrie fournit 15 % du revenu national. Les ressources minérales sont modestes.

54. En Ouganda, pays de haute plaine à caractère agricole et pastoral, la culture du coton se classe de loin la première ; elle occupe des superficies très étendues et produit annuellement 65 000 tonnes de fibres et presque un 150 000 tonnes de semences. Elle s'adapte les trois quarts de la valeur des exportations du pays. Le café apporte une contribution notable à l'exportation. Le cuivre, principale ressource du sous-sol, est exporté en grande partie.

Les trois pays de l'Afrique orientale ont la même unité monétaire, le shilling (East African shilling), divisé en 100 cents.

## V — Considérations finales

55. En conclusion de cet examen, on ne peut porter qu'un jugement favorable sur l'accord d'Arusha. En signant cet accord d'association avec trois pays qui n'avaient jamais eu de liens particuliers avec elle, l'Europe des Six a montré qu'elle était consciente des responsabilités croissantes qui lui incombent envers le tiers monde. En réaffirmant son caractère ouvert, elle a renforcé les liens qui l'unissent à l'Afrique.

56. Cet accord d'association, qui — il est bon de le rappeler — est le premier à lier deux communautés d'États souverains unis en vue d'une intégration économique, revêt aussi bien une signification particulière à l'égard des États africains et malgache associés à la C.E.E. Il conduira en effet à une meilleure entente sur le plan régional africain, en contribuant à réduire les barrières qui séparent encore l'Afrique francophone de l'Afrique de langue anglaise.

57. Il faut accueillir tout aussi favorablement l'extension des préférences régionales, système qui, en dépit des réserves formulées de divers côtés, se révèle le plus réaliste en l'absence de plus larges solutions de caractère mondial. Le régime préférentiel de l'association à la C.E.E., désormais étendu à 22 pays africains, profitera à un marché de 136 millions d'habitants, soit presque la moitié de la population du continent africain.

58. Quelle que soit l'anomalie de la « double appartenance » de l'Est africain au système préférentiel du Commonwealth et à celui de la Communauté économique européenne, l'accord d'Arusha apparaît suffisamment équilibré dans sa structure, avec des concessions réciproques judicieusement contrebalancées entre les deux parties.

59. Il est à souhaiter, pour terminer, que cet accord entre en vigueur le plus tôt possible et, en tout cas, avant l'échéance du 31 mai 1969. Il conviendra donc de faire en sorte que les Parlements des six États membres de la C.E.E., aussi bien que les Parlements des États africains intéressés, procèdent sans retard aux ratifications prévues.

60. En conclusion, et sans préjudice des réserves de caractère procédural dont il a été parlé au chapitre I du présent rapport, le Parlement européen se réjouit de formuler un avis pleinement favorable sur l'accord d'association C.E.E.-Est africain.

Données statistiques relatives au commerce de la C.E.E.  
avec les trois pays de l'Est africain<sup>(1)</sup>

1. Valeur totale des échanges 1964-1967

(en 1000 dollars)

| Destination | Exportations de la C.E.E. |        |        |        |
|-------------|---------------------------|--------|--------|--------|
|             | 1964                      | 1965   | 1966   | 1967   |
| Kenya       | } 56 192                  | 51 108 | 64 809 | 68 715 |
| Ouganda     |                           | 12 829 | 18 055 | 19 532 |
| Tanzanie    |                           | 13 822 | 24 336 | 27 123 |

  

| Provenance | Importations de la C.E.E. |        |        |        |
|------------|---------------------------|--------|--------|--------|
|            | 1964                      | 1965   | 1966   | 1967   |
| Kenya      | } 52 511                  | 40 494 | 40 068 | 39 250 |
| Ouganda    |                           | 23 154 | 26 118 | 29 736 |
| Tanzanie   |                           | 45 329 | 39 912 | 42 950 |

(1) Source : Institut statistique des Communautés européennes.

N B Jusqu'en 1965, les données de la Tanzanie se réfèrent seulement au Tanganyka, à l'exception du Zanzibar.

2. Valeurs des échanges par pays

a) Kenya

(en 1000 dollars)

|               | Exportations de la C.E.E. |        |        |
|---------------|---------------------------|--------|--------|
|               | 1965                      | 1966   | 1967   |
| C.E.E.        | 51 108                    | 64 855 | 68 715 |
| <i>dont :</i> |                           |        |        |
| France        | 9 197                     | 11 219 | 11 499 |
| U.E.B.L.      | 6 471                     | 7 801  | 6 879  |
| Pays-Bas      | 6 853                     | 8 527  | 7 760  |
| Allemagne     | 18 642                    | 23 252 | 29 221 |
| Italie        | 9 945                     | 14 056 | 13 356 |

  

|               | Importations de la C.E.E. |        |        |
|---------------|---------------------------|--------|--------|
|               | 1965                      | 1966   | 1967   |
| C.E.E.        | 40 494                    | 40 053 | 39 250 |
| <i>dont :</i> |                           |        |        |
| France        | 3 706                     | 3 955  | 2 893  |
| U.E.B.L.      | 1 063                     | 815    | 1 994  |
| Pays-Bas      | 5 695                     | 5 480  | 9 083  |
| Allemagne     | 26 209                    | 26 246 | 20 942 |
| Italie        | 3 821                     | 3 557  | 4 338  |

## b) Ouganda

(en 1000 dollars)

|               | Exportations de la C.E.E. |        |        |
|---------------|---------------------------|--------|--------|
|               | 1965                      | 1966   | 1967   |
| C.E.E.        | 12 829                    | 18 068 | 19 532 |
| <i>dont :</i> |                           |        |        |
| France        | 2 067                     | 2 938  | 2 857  |
| U.E.B.L.      | 699                       | 1 168  | 1 320  |
| Pays-Bas      | 1 050                     | 1 241  | 1 347  |
| Allemagne     | 6 963                     | 9 289  | 10 206 |
| Italie        | 2 050                     | 3 432  | 3 802  |
|               | Importations de la C.E.E. |        |        |
|               | 1965                      | 1966   | 1967   |
| C.E.E.        | 23 154                    | 26 121 | 29 736 |
| <i>dont :</i> |                           |        |        |
| France        | 3 636                     | 2 733  | 2 445  |
| U.E.B.L.      | 7 448                     | 2 144  | 429    |
| Pays-Bas      | 715                       | 2 220  | 6 818  |
| Allemagne     | 10 102                    | 14 345 | 15 910 |
| Italie        | 1 253                     | 4 679  | 4 134  |

## c) Tanzanie

(en 1000 dollars)

|               | Exportations de la C.E.E.              |        |        |
|---------------|--|--------|--------|
|               | 1965<br>(à l'exclusion<br>de Zanzibar) | 1966   | 1967   |
| C.E.E.        | 24 336                                 | 27 086 | 33 031 |
| <i>dont :</i> |  |        |        |
| France        | 2 612                                  | 3 620  | 6 305  |
| U.E.B.L.      | 1 300                                  | 1 551  | 2 903  |
| Pays-Bas      | 5 070                                  | 6 771  | 6 067  |
| Allemagne     | 7 981                                  | 10 460 | 11 467 |
| Italie        | 7 373                                  | 4 684  | 6 289  |
|               | Importations de la C.E.E.              |        |        |
|               | 1965<br>(à l'exclusion<br>de Zanzibar) | 1966   | 1967   |
| C.E.E.        | 40 494                                 | 42 955 | 37 445 |
| <i>dont :</i> |  |        |        |
| France        | 3 706                                  | 4 016  | 4 391  |
| U.E.B.L.      | 1 063                                  | 8 360  | 6 615  |
| Pays-Bas      | 5 695                                  | 6 435  | 6 795  |
| Allemagne     | 26 209                                 | 19 726 | 14 492 |
| Italie        | 3 821                                  | 4 418  | 5 152  |

### 3. Commerce par principal produit

#### a) Exportations de la C.E.E. en 1965-1966

(en 1000 dollars)

| CST |                       | 1965  |         |           | 1966   |         |          |
|-----|-----------------------|-------|---------|-----------|--------|---------|----------|
|     |                       | Kenya | Ouganda | Tanganyka | Kenya  | Ouganda | Tanzanie |
| 091 | Matières grasses      | 1 023 | 7       | 99        | 7      | 193     | 1 241    |
| 541 | Médicaments           | 1 151 | 178     | 219       | 1 242  | 187     | 370      |
| 561 | Engrais               | 3 035 | 294     | 637       | 2 787  | 471     | 627      |
| 599 | Produits chimiques    | 1 815 | 86      | 374       | 1 576  | 100     | 726      |
| 629 | Caoutchouc ouvré      | 2 293 | 182     | 568       | 2 579  | 289     | 700      |
| 674 | Produits laminés      | 1 221 | 27      | 1 097     | 3 231  | 179     | 739      |
| 719 | Machines              | 1 853 | 587     | 4 107     | 3 028  | 1 259   | 2 414    |
| 732 | Véhicules automobiles | 9 387 | 4 039   | 2 493     | 12 632 | 4 824   | 3 761    |

#### b) Importations de la C.E.E. en 1965-1966

| CST   |                   | 1965   |         |           | 1966   |         |          |
|-------|-------------------|--------|---------|-----------|--------|---------|----------|
|       |                   | Kenya  | Ouganda | Tanganyka | Kenya  | Ouganda | Tanzanie |
| 054.2 | Légumes secs      | 497    | 20      | 2 997     | 850    | 13      | 2 528    |
| 071   | Café              | 23 542 | 7 474   | 7 070     | 25 330 | 8 174   | 8 138    |
| 074   | Thé               | 1 059  | 271     | 434       | 1 153  | 217     | 311      |
| 211   | Peaux             | 2 935  | 1 066   | 1 572     | 3 287  | 1 899   | 2 152    |
| 263   | Coton             | 2 013  | 6 942   | 5 435     | 336    | 13 497  | 7 465    |
| 265   | Fibres textiles   | 4 816  | 13      | 15 878    | 3 092  | —       | 15 170   |
| 682   | Minerai de cuivre | —      | 6 904   | 94        | 1      | 1 051   | 1 254    |

### 4. Commerce extérieur total des pays de l'Est africain (1)

#### a) Exportations

(en 1000 dollars)

| Destination     | Kenya   |         | Ouganda |           | Tanzanie |         |
|-----------------|---------|---------|---------|-----------|----------|---------|
|                 | 1965    | 1966    | 1965    | 1966      | 1965     | 1966    |
| Marché mondial  | 132 085 | 162 604 | 175 598 | 184 620   | 175 777  | 221 496 |
| dont:           |         |         |         |           |          |         |
| Commonwealth    | 50 265  | 60 524  | 56 062  | 60 529    | 96 585   | 116 176 |
| dont:           |         |         |         |           |          |         |
| Grande-Bretagne | 28 386  | 34 408  | 29 951  | 34 358    | 53 097   | 64 256  |
| C.E.E.          | 33 200  | 40 285  | 32 827  | 22 924    | 33 331   | 36 551  |
| dont:           |         |         |         |           |          |         |
| France          | 2 100   | 2 109   | 2 180   | 1 492     | 2 412    | 1 621   |
| U.E.B.L.        | 1 385   | 1 406   | 19 646  | 3 698 (2) | 6 083    | 6 281   |
| Pays-Bas        | 5 705   | 9 486   | 3 012   | 5 088     | 8 180    | 8 394   |
| Allemagne       | 20 646  | 22 685  | 5 326   | 7 120     | 13 489   | 15 633  |
| Italie          | 3 364   | 4 599   | 2 663   | 5 526     | 3 167    | 4 622   |

#### Répartition des exportations des trois pays dans le Commonwealth, dans le Royaume-Uni et de la C.E.E.

(en %)

|              |      |      |      |      |      |      |
|--------------|------|------|------|------|------|------|
| Commonwealth | 38,0 | 37,4 | 31,9 | 32,1 | 54,9 | 53,0 |
| Royaume-Uni  | 21,5 | 21,3 | 18,0 | 18,1 | 30,2 | 29,2 |
| C.E.E.       | 25,1 | 24,1 | 18,6 | 12,8 | 18,9 | 16,1 |

(1) Source : Annual Trade Report 1966.

(2) Cette grande différence est due à des commandes importantes de cuivre passées par l'U.E.B.L. en 1965.



## b) Importations

(en 1000 dollars)

| Provenance      | Kenya   |         | Ouganda |         | Tanzanie |         |
|-----------------|---------|---------|---------|---------|----------|---------|
|                 | 1965    | 1966    | 1965    | 1966    | 1965     | 1966    |
| Marché mondial  | 249 302 | 314 709 | 114 435 | 120 251 | 140 132  | 179 904 |
| <i>dont:</i>    |         |         |         |         |          |         |
| Commonwealth    | 92 134  | 134 199 | 57 330  | 58 086  | 62 949   | 78 684  |
| <i>dont:</i>    |         |         |         |         |          |         |
| Grande-Bretagne | 70 459  | 105 705 | 43 900  | 43 366  | 45 477   | 56 118  |
| C.E.E.          | 42 731  | 58 789  | 24 317  | 29 529  | 34 477   | 38 898  |
| <i>dont:</i>    |         |         |         |         |          |         |
| France          | 6 960   | 9 955   | 4 410   | 5 321   | 3 934    | 5 605   |
| U.E.B.L.        | 5 946   | 7 058   | 1 876   | 1 860   | 1 675    | 1 617   |
| Pays-Bas        | 6 711   | 9 104   | 2 779   | 2 759   | 6 005    | 7 581   |
| Allemagne       | 17 211  | 22 558  | 10 672  | 13 447  | 11 583   | 15 397  |
| Italie          | 5 903   | 10 114  | 4 580   | 6 142   | 11 248   | 8 698   |

Répartition des importations des trois pays en provenance du Commonwealth, du Royaume-Uni et de la C.E.E.

(en %)

|              |      |      |      |      |      |      |
|--------------|------|------|------|------|------|------|
| Commonwealth | 36,9 | 42,2 | 50,1 | 48,4 | 44,9 | 43,1 |
| Royaume-Uni  | 28,2 | 33,2 | 38,3 | 36,8 | 32,4 | 31,3 |
| C.E.E.       | 17,1 | 18,2 | 21,2 | 24,7 | 24,5 | 21,1 |

**Déclaration d'intention du Conseil relative aux pays tiers ayant une structure économique et une production comparables à celles des États associés**

« A l'occasion de la signature de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté, les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains et désirant manifester leur volonté de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect du principe de la Charte des Nations unies, se déclarent disposés à rechercher, dans un esprit favorable, par voie de négociations avec les pays tiers qui en feraient la demande et dont la structure économique et la production sont comparables à celles des

États associés, la conclusion d'accords pouvant aboutir à une des formules suivantes :

- accession à cette convention selon la procédure de l'article 58 de cette convention ;
- accords d'association comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux ;
- accords commerciaux en vue de faciliter et développer les échanges entre la Communauté et ces pays. »

(*J. O. des Communautés européennes*, n° 181/1963, p. 2866).

### La Communauté de l'Est africain

1. Le traité de coopération des pays est-africains a été signé le 6 juin 1967 à Kampala par les chefs d'États du Kenya, de l'Ouganda et de la Tanzanie. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1967, date à laquelle l'« East African Common Services Organization » a cessé d'exister et à laquelle ont été abrogés les accords passés entre elle et les États membres.

2. C'est là le résultat d'une longue évolution dans les relations entre les trois pays. La « Conference of Governors of the East African Territories » est le premier organe par l'intermédiaire duquel la Grande-Bretagne avait créé d'étroits liens entre les trois pays dès 1926. En 1948, l'« East African High Commission », qui était une véritable organisation de coordination économique et administrative des trois pays, fut placée sous la direction de cet organe. A la Conférence de Londres de 1961, cette organisation fut transformée en « East African Common Services Organization », dont les organes furent restructurés et politisés pour l'adapter à l'évolution du continent africain. Pour l'accession à l'indépendance des trois pays, elle connut de nombreux changements dans ses structures et ses compétences, dont l'étape terminale devait aboutir audit traité de Kampala.

3. Le traité de coopération des pays est-africains crée une « Communauté de l'Est africain » et, dans le cadre de celle-ci, un marché commun est-africain.

L'objectif de la Communauté est « de renforcer et de réglementer les relations industrielles, commerciales et autres entre les trois États membres, afin d'en assurer le développement rapide, harmonieux et équilibré et de promouvoir l'expansion de leurs activités économiques dont les bénéfices seront équitablement distribués ».

4. Pour la réalisation du marché commun est-africain, les dispositions générales suivantes ont été adoptées avec un certain nombre d'exceptions et de clauses de sauvegarde :

- Maintien d'un tarif extérieur commun et coordination des impôts de consommation ; libre circulation à l'intérieur de l'Est africain des produits importés, à l'exception d'un certain nombre de produits agricoles énumérés en une annexe.
- Aucun État membre ne peut conclure avec un pays tiers d'accords douaniers qui ne soient pas applicables aux autres États membres.
- Suppression des droits de douane internes pour les produits est-africains et abolition des restrictions à la circulation de ces produits à l'intérieur de la Communauté.
- Instauration progressive d'une politique agricole commune.

— Adoption de mesures propres à assurer un développement industriel équilibré : harmonisation du système fiscal ; création de la Banque de développement de l'Est africain, dotée d'un capital constitutif de 12 millions de shillings — dont 6 ont été versés par les trois États est-africains — qui contribuera notablement à résorber les déséquilibres existant dans l'industrialisation des trois États.

Le potentiel industriel sera réparti entre les trois pays sur une base régionale et non nationale. En particulier, si la balance des échanges de produits finis d'un État membre avec les deux autres États membres est déficitaire, cet État pourra imposer, sous certaines conditions, des « transfer taxes », sur les produits finis importés et originaires des deux autres États membres.

Le système des autorisations d'industrialisation en vigueur est maintenu dans les trois pays.

— Sur les plans monétaire et bancaire, les lois sur le contrôle des changes ne peuvent être en contradiction avec l'esprit du traité ; la libération des paiements courants et des mouvements de capitaux nécessaires à la réalisation des objectifs du traité est prévue, de même que l'harmonisation des politiques monétaires et une procédure de consultation en cas de déséquilibre de la balance des paiements des trois États.

— Coordination de la planification économique.

— Coordination des politiques des transports et communications.

— Rapprochement des législations commerciales.

— La Communauté est financée par les recettes provenant des droits de douane et des taxes sur les sociétés industrielles et commerciales ; un Fonds général et des Fonds spéciaux ont été créés pour assurer la gestion de ces ressources financières.

5. Quant aux institutions de la Communauté est-africaine, elles sont les suivantes :

- a) L'Autorité de l'Est africain (East African Authority), organe suprême de décision, composé des présidents des trois États ;
- b) L'Assemblée législative (East African Legislative Assembly), composée de neuf membres de chaque État ; ses fonctions dépassent celles d'un organe consultatif ; les actes communautaires sont adoptés sous forme de « bills » de l'Assemblée, avant d'être définitivement approuvés par les trois chefs d'État ;
- c) Le Conseil (Common Market Council), composé d'un ministre pour chaque État membre, qui s'occupe plus particulièrement du fonctionnement du marché commun ;

- d) La Cour (Common Market Tribunal) ;
- e) Le « Staff » de la Communauté, qui comprend en fait les services de l'ancienne E.A.C.S.O. et, notamment, le secrétaire général.

En outre, les organes suivants ont été institués : un Fonds général et des Fonds spéciaux pour la gestion des finances propres à la Communauté ; quatre « corporations » pour les transports et les communications ; la

Banque de développement est-africaine, le tribunal industriel est-africain et le « East African Tax Board ».

Les sièges des différents services sont à répartir entre les trois pays : la Communauté et le secrétariat général sont établis à Arusha (et non plus à Nairobi comme précédemment).

D'autres organes encore ont leur siège à Kampala, Nairobi et Dar-Es-Salam.

Les dispositions du traité de coopération des pays de l'Est africain ayant trait à l'Assemblée  
législative d'Afrique orientale

CHAPITRE XVI

L'Assemblée législative d'Afrique orientale

*Article 56*

*Création et composition de l'Assemblée législative d'Afrique orientale*

1. Il est créé un corps législatif de la Communauté, désigné sous le nom d'Assemblée législative d'Afrique orientale, qui exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent traité.
2. Les membres de l'Assemblée sont :
  - a) les trois ministres d'Afrique orientale,
  - b) les trois ministres adjoints d'Afrique orientale (s'il en existe),
  - c) vingt-sept membres nommés, et
  - d) le président de l'Assemblée, le secrétaire général et le conseiller de la Communauté.
3. Le président de l'Assemblée préside les débats et y participe conformément au règlement de l'Assemblée établi par l'Autorité en vertu du paragraphe 17 de l'annexe XI du présent traité.
4. L'Assemblée dispose d'une commission des comptes publics constituée dans les conditions prévues par le règlement de l'Assemblée, qui accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans ce domaine par ledit règlement; l'Assemblée peut comprendre d'autres commissions prévues ou autorisées par ledit règlement.

*Article 57*

*Désignation des membres de l'Assemblée*

1. Chaque État membre désigne 9 des 27 membres nommés de l'Assemblée, dans les conditions fixées par chacun de ces États.
2. Une personne a qualité pour être nommée membre de l'Assemblée par un État membre si elle est citoyen de cet État, éligible à son Assemblée législative selon les lois électorales de ce pays, et si elle n'est pas fonctionnaire d'un service de la Communauté ou employée d'une société ou de la Banque.
3. Si l'un des membres nommés de l'Assemblée est temporairement absent du territoire des États membres, ou se

trouve pour toute autre raison dans l'incapacité de remplir ses tâches, l'État membre qui l'a désigné peut nommer toute autre personne présentant les qualités requises par le paragraphe 2 du présent article comme membre nommé à titre temporaire à sa place; un membre nommé à titre temporaire doit, sous réserve de la décision de l'État membre qui l'a désigné de mettre fin à son mandat, occuper son poste jusqu'à ce que la personne qu'il remplace revienne sur le territoire des États membres ou soit capable de reprendre ses fonctions, selon le cas, et en avertisse par écrit le président de l'Assemblée.

4. Un membre de l'Assemblée nommé à titre temporaire jouit, pendant la période où il occupe son poste, de toutes les responsabilités, de tous les pouvoirs et de tous les privilèges du membre nommé à l'origine.

*Article 58*

*Durée du mandat des membres nommés*

1. Sous réserve des dispositions du présent article, un membre nommé de l'Assemblée peut occuper ce poste jusqu'à la première réunion de l'Assemblée législative de l'État membre qui l'a nommé, après sa première dissolution.
2. Un membre nommé de l'Assemblée abandonne son siège à l'Assemblée lorsque survient l'un des événements suivants :
  - a) lors de la remise de sa démission par lettre adressée au président de l'Assemblée;
  - b) lorsqu'il cesse d'être qualifié pour être nommé membre;
  - c) lors de sa nomination comme ministre, ministre adjoint, secrétaire ou sous-secrétaire d'État, ou secrétaire parlementaire du gouvernement d'un État membre;
  - d) lors de sa nomination comme ministre ou ministre adjoint d'Afrique orientale;
  - e) s'il a été absent de l'Assemblée pendant une période et dans des circonstances prévues par le règlement de l'Assemblée.

*Article 59*

*Actes de la Communauté*

1. La promulgation des décisions de la Communauté est réalisée au moyen de projets de loi votés par l'Assemblée et sanctionnés au nom de la Communauté par les chefs d'État des pays membres; toute décision qui a été dûment votée et sanctionnée est appelée un Acte.

2. Lorsqu'un projet de loi a été dûment voté par l'Assemblée, le président de l'Assemblée soumet ce projet aux chefs d'État des pays membres.

3. Tout projet de loi soumis aux chefs d'État en vertu du paragraphe 2 du présent article contient les mots de promulgation suivants :

« Promulgué par le président de la république unie de Tanzanie, le président de l'État souverain d'Ouganda et le président de la république du Kenya, au nom de la Communauté d'Afrique orientale, avec l'avis et l'accord de l'Assemblée législative d'Afrique orientale ».

#### *Article 60*

##### *Sanction des projets de loi*

1. Le président de la république unie de Tanzanie, le président de l'État souverain d'Ouganda et le président de la république du Kenya peuvent accorder ou refuser leur sanction à un projet de loi.

2. Un projet de loi qui n'a pas obtenu la sanction prévue dans le paragraphe 1 du présent article dans les neuf mois du jour où il a été voté par l'Assemblée devient caduc.

## Avis de la commission politique

Rédacteur : M. Dehousse

Par lettre du président du Parlement européen en date du 2 juillet 1968, la commission politique a été chargée de présenter un avis à l'intention de la commission des relations avec les pays africains et malgache, compétente au fond, sur l'accord d'association entre la C.E.E. et les pays de l'Afrique de l'Est.

La commission des relations avec les pays africains et malgache a tenu, le 4 juillet 1968, une réunion commune avec la commission politique et la commission des relations économiques extérieures, également saisies pour avis.

Au cours de sa réunion du 17 septembre 1968, la commission politique a désigné M. Dehousse comme rédacteur.

La commission politique a examiné et adopté à l'unanimité le présent avis au cours de sa réunion du 30 septembre 1968.

Étaient présents : MM. Scelba, président, Dehousse, rédacteur, Achenbach, Battaglia, Battista, Dichgans, Dröschner, Habib-Deloncle, de la Malène, Metzger, Santero (suppléant M. Piccioni).

1. L'accord d'association entre la Communauté et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya, États membres de la Communauté de l'Afrique de l'Est, se base sur l'article 238 du traité de Rome. Cet accord a été signé à Arusha (Tanzanie), le 26 juillet dernier, et devra être ratifié par les États signataires en conformité de leurs dispositions constitutionnelles respectives. L'accord viendra à échéance le 31 mai 1969, en même temps que la convention de Yaoundé (qui règle l'association entre la Communauté et les États africains et malgache) et que l'accord de Lagos (qui règle l'association entre la Communauté et le Nigeria).

2. L'accord entre la Communauté et les pays de l'Est africain a un contenu essentiellement commercial. Aux termes de l'article 1, « l'accord a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges entre la C.E.E. et les pays de l'Afrique de l'Est et de contribuer ainsi au développement du commerce international ».

Toutefois, on ne peut nier que cet accord revêt également un intérêt politique important, en raison notamment des possibilités de plus ample coopération entre l'Europe communautaire et l'Afrique, qui devront être revues et mieux précisées à l'occasion du renouvellement des accords d'association déjà existants.

3. S'agissant de l'accord à l'étude, ce sont avant tout les dispositions institutionnelles, contenues dans le titre IV (articles 22 à 28), qui ont retenu l'attention de la commission politique.

### *Le Conseil d'association*

Il est convenu d'instituer un Conseil d'association qui, pour la réalisation des objets fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui-ci, disposera d'un pouvoir de décision. La C.E.E. et l'Est africain seront tenus de prendre les mesures que comportera l'exécution des décisions prises. Le Conseil d'association pourra également formu-

ler des recommandations. Il procédera périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci. Il se prononcera à l'unanimité et sera composé, d'une part, des membres du Conseil et de membres de la Commission des Communautés et, d'autre part, de membres du gouvernement de chaque État est-africain ainsi que de représentants de la Communauté de l'Afrique de l'Est. Les membres du Conseil d'association pourront se faire représenter dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le Conseil sera présidé à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés et un membre du gouvernement d'un État est-africain.

Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président et, en outre, chaque fois que la nécessité le requerra, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

### *Comité d'association <sup>(1)</sup>*

Selon l'article 26, le Conseil d'association peut décider de constituer un comité destiné à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches et, notamment, à assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. Le Conseil détermine dans son règlement intérieur la composition, la mission et le fonctionnement de ce comité, auquel il peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'accord.

### *Procédure arbitrale*

L'article 27 prévoit que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de l'accord qui ne peuvent être réglés à l'amiable par le Conseil d'association sont soumis pour décision à une instance arbitrale composée d'un arbitre désigné par chaque partie contractante et d'un troisième arbitre désigné par le Conseil d'association.

(1) Il convient de noter que l'accord d'association C.E.E.-Nigeria ne prévoit pas la création d'un tel comité.

### *Contacts entre parlementaires*

Aux termes de l'article 28, les parties contractantes faciliteront les contacts qui pourraient avoir lieu entre, d'une part, l'Assemblée parlementaire européenne et, d'autre part, les Parlements <sup>(1)</sup> des États partenaires de la Communauté de l'Afrique de l'Est <sup>(2)</sup> et de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est.

4. Une première observation de caractère général concerne la complexité des procédures institutionnelles prévues par l'accord. Il est vrai que la structure institutionnelle prévue par l'accord d'Arusha est dans une large mesure une réplique de celle des autres associations déjà conclues entre la Communauté et les pays tiers. On peut toutefois se demander si la multiplication de ces organes, contraints de se réunir à date fixe, ne risque pas de créer ultérieurement à la Communauté des difficultés de fonctionnement.

5. Cette observation d'ordre général s'impose d'autant plus si l'on réfléchit aux dispositions de l'article 28 relatives aux contacts entre le Parlement européen, les Parlements des États membres de la Communauté et de l'Afrique de l'Est et l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est.

La commission politique estime que la multiplication éventuelle des organes de coopération parlementaire créerait des difficultés de fonctionnement et qu'il est donc nécessaire d'étudier avec une extrême attention les diverses possibilités qui assurent aux représentants des pays intéressés une participation au développement de l'association et un contrôle de celui-ci.

6. La commission politique est convaincue qu'à cet égard un réexamen global des problèmes liés à la coopération entre la Communauté et les pays tiers associés sur le plan parlementaire s'impose. Cet examen devient d'autant plus urgent si l'on considère que les accords d'association en vigueur avec les pays africains viendront à expiration dans un peu plus de 7 mois.

La commission politique estime donc que le président du Parlement européen devrait prendre dès maintenant contact avec les présidents des Parlements des pays intéressés afin d'étudier les formes de coopération et de contact qui pourraient être mises en œuvre dans l'avenir.

7. Sous réserve de ces observations, la commission politique exprime un avis favorable sur l'accord d'association entre la Communauté et les pays de l'Afrique de l'Est en soulignant l'importance de l'action que le Parlement européen doit pouvoir engager auprès des Parlements nationaux afin que cet accord entre en vigueur dans les plus brefs délais possible.

A cet égard, la commission politique souligne que suivant l'article 33 de l'accord, celui-ci n'entrera en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les procédures d'usage auront été accomplies par la Communauté, les États membres et les pays est-africains. Cela signifie que la ratification des États signataires et en particulier l'approbation des Parlements nationaux doit s'effectuer de toute urgence si l'on ne veut pas que l'accord reste inefficace jusqu'à l'échéance du 31 mai 1969. La commission politique estime donc que le Parlement européen devrait inviter formellement les Parlements nationaux à ratifier rapidement cet accord, ratification qui constituera la meilleure base pour les négociations qui seront consacrées au renouvellement de l'association.

---

(1) L'Assemblée nationale de la république du Kenya, qui siège à Nairobi, est composée de 158 membres élus et de 12 membres cooptés. Elle résulte de la fusion, en février 1967, de l'ancien Sénat et de l'ancienne Chambre des représentants.

L'Assemblée nationale de la république unie de Tanzanie, qui a son siège à Dar-Es-Salam, compte 204 membres, dont 41 représentent Zanzibar.

L'Assemblée nationale de la république de l'Ouganda (siège : Kampala) est composée de 91 membres.

(2) La Communauté de l'Afrique de l'Est, créée en décembre 1967, est une organisation internationale qui a pour but l'établissement d'un marché commun et le renforcement des liens économiques entre le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. Ses institutions sont l'Autorité d'Afrique de l'Est (East African Authority), organe suprême de décision ; l'Assemblée législative (East African Legislative Assembly), composée de 9 membres par État ; le Conseil (Common Market Council), qui s'occupe plus particulièrement du fonctionnement du marché commun ; la Cour (Common Market Tribunal) et le secrétariat central, qui a son siège à Arusha (Tanzanie).



## Avis de la commission des relations économiques extérieures

Rapporteur pour avis : M. Westerterp

Par lettre du 2 juillet 1968, le président du Parlement européen a désigné la commission des relations avec les pays africains et malgache comme commission compétente au fond sur l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Est africain (Tanzanie, Ouganda et Kenya), la commission des relations économiques extérieures et la commission politique étant saisies pour avis.

L'accord précité a été signé le 26 juillet 1968 à Arusha (Tanzanie).

La commission des relations économiques extérieures a désigné M. Westerterp comme rédacteur de l'avis au cours de sa réunion du 9 septembre 1968 à Venise.

Elle a examiné ce projet d'avis au cours de sa réunion du 23 septembre 1968 à Bruxelles et l'a approuvé à l'unanimité.

Étaient présents : MM. de la Malène, président, Kriedemann, vice-président, Westerterp, vice-président et rapporteur, Artzinger, Baas, Bech, Berkhouwer (suppléant M. Pleven), Berthoin (suppléant M. Ferretti), Boersma, Brégégère, Fanton, Marengi (suppléant M. Graziosi), Micara, Posthumus, Radoux, Vredeling.

## I — Introduction

1. Le 26 juillet 1968 a été signé à Arusha (Tanzanie) l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Est africain. Votre commission se félicite de ce que les relations institutionnelles que la Communauté entretient avec les pays africains aient été étendues à trois pays qui occupent une place importante dans la vie économique de l'Afrique.

Elle est moins satisfaite de la manière dont le Parlement européen est amené à se prononcer sur le contenu de l'accord. Tout en appréciant à sa juste valeur le fait que pendant les négociations, c'est-à-dire de septembre 1963 à juin 1968, l'exécutif ait constamment tenu les commissions compétentes du Parlement européen au courant de leur déroulement, et que le 4 juillet 1968, lors de la réunion commune de ces commissions tenue à Strasbourg, dans le cadre de la procédure Luns, elle ait été

informée du contenu de l'accord par le président en exercice du Conseil, M. Malfatti, secrétaire d'État italien aux affaires étrangères, elle estime que cette procédure, fondée sur une interprétation limitative de l'article 238 du traité de Rome, ne tient pas suffisamment compte des pouvoirs du Parlement européen qui est ainsi contraint à formuler un avis sur cet accord, alors que celui-ci a déjà été signé solennellement par les parties contractantes.

2. Outre que les quelque 26 millions d'habitants de la Tanzanie, de l'Ouganda et du Kenya représentent, par rapport au nombre d'habitants des E.A.M.A., un élargissement appréciable, non seulement du point de vue numérique, de la population de l'Afrique associée à la Communauté, leurs activités économiques sont également importantes. Les échanges commerciaux entre ces pays et la Communauté européenne ne sont pas négligeables et ont atteint, durant les années 1964 à 1967, les chiffres suivants (1) :

(1) Source : Office statistique des Communautés européennes.

(en 1000 dollars)

|  | 1964 <sup>(1)</sup> | 1965 <sup>(1)</sup> | 1966    | 1967     |
|--|---------------------|---------------------|---------|----------|
| Exportations de la C.E.E. vers les pays de l'Est africain        |                     |                     |         |          |
| Total  | 70 014              | 88 273              | 110 009 | 121 278  |
| <i>dont:</i>   |                     |                     |         |          |
| U.E.B.L.   | 6 336               | 8 470               | 10 520  | 11 102   |
| Allemagne  | 30 818              | 33 586              | 43 001  | 50 894   |
| France   | 10 933              | 13 876              | 17 777  | 20 661   |
| Italie   | 10 619              | 19 368              | 22 172  | 23 447   |
| Pays-Bas   | 11 308              | 12 973              | 16 539  | 15 174   |
| Importations de la C.E.E.  |                     |                     |         |          |
| Total  | 97 840              | 103 560             | 109 129 | 106 431  |
| <i>dont:</i>   |                     |                     |         |          |
| U.E.B.L.   | 12 218              | 14 972              | 11 319  | 9 038    |
| Allemagne  | 51 793              | 54 331              | 60 317  | 51 344   |
| France   | 10 085              | 13 012              | 10 704  | 9 729    |
| Italie   | 10 372              | 8 454               | 12 654  | 13 624   |
| Pays-Bas   | 13 372              | 12 791              | 14 135  | 22 696   |
| Balance commerciale de la C.E.E. avec les pays de l'Est africain | - 27 826            | - 15 287            | + 880   | + 14 847 |

(1) Sans Zanzibar.

Afin de permettre une comparaison, nous reproduisons ci-après les chiffres correspondants <sup>(1)</sup> relatifs aux échanges commerciaux de la Communauté avec les dix-huit

États africains et malgache associés et avec le Nigeria, autre pays africain associé <sup>(1)</sup> :

(en 1000 dollars)

|   | 1964      | 1965      | 1966      | 1967      |
|---|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Exportations de la C.E.E. vers les E.A.M.A. | 821 000   | 828 000   | 847 000   | 926 000   |
| Importations                                | 1 150 000 | 1 146 000 | 1 319 000 | 1 304 000 |
| Balance commerciale C.E.E. — E.A.M.A.       | - 329 000 | - 318 000 | - 472 000 | - 378 000 |
| Exportations de la C.E.E. vers le Nigéria   | 140 317   | 174 502   | 156 860   | 138 000   |
| Importations                                | 199 926   | 243 974   | 283 336   | 264 000   |
| Balance commerciale C.E.E. — Nigéria        | - 59 609  | - 69 472  | - 126 476 | - 126 000 |

3. Les principaux produits exportés par les pays de l'Est africain sont des produits agricoles tels que le café, le coton, le sisal et les arachides. Pour plus de précisions sur les exportations de ces pays vers la Communauté économique européenne, nous renvoyons aux statistiques de l'annexe I, n° 3, du rapport de M. Moro, fait au nom de la commission des relations avec les États africains et malgache, sur l'accord d'association entre la C.E.E. et les pays de l'Est africain.

Il ressort de ces données que la balance commerciale de la Communauté avec les pays de l'Est africain, qui était encore nettement négative pour la Communauté en 1964 et en 1965, s'est équilibrée en 1966 et est devenue créditrice pour la Communauté l'an dernier. La commission espère que grâce au présent accord, les pays de l'Est africain pourront rétablir l'équilibre.

## II — Aspects commerciaux de l'accord

4. Les articles 2 à 14 du titre I consacrés aux échanges commerciaux forment la partie de l'accord qui relève de

la compétence de votre commission. Le premier article, qui précède le titre I, stipule entre autres que l'accord a pour objet de promouvoir l'accroissement des échanges entre la Communauté et les États membres de la Communauté est-africaine et de contribuer ainsi au développement du commerce international.

L'article 2 dispose que, sauf en ce qui concerne le café et les clous de girofle, ainsi que les ananas en conserve, pour lesquels deux protocoles fixent des dispositions spéciales, les produits originaires de l'Est africain bénéficieront, à l'importation dans les États membres, de l'élimination des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits, conformément aux dispositions du traité de Rome concernant la suppression des droits de douane entre les États membres.

5. L'article 3 stipule que dans les conditions fixées dans le protocole n° 3, les produits des pays de la Com-

(1) Source : Office statistique des Communautés européennes.

(1) Cet accord, qui a été signé à Lagos le 16 juillet, n'est pas encore entré en vigueur, la procédure de ratification étant encore en cours dans certains États membres.

munauté bénéficieront d'un traitement semblable à l'importation dans les pays de l'Est africain. Selon ce protocole, les États membres bénéficieront à l'importation dans les pays de l'Est africain, et pour 59 produits au total, d'avantages tarifaires variant de 2 à 9 %. Il sera toutefois permis à ces pays de maintenir ou d'établir des droits de douane et des taxes d'effet équivalent si leur développement et leur industrialisation l'exigent, ou s'ils ont pour but d'alimenter leur budget. Toute discrimination directe ou indirecte entre les États membres de la Communauté est de toute façon interdite.

Il en est de même lorsque les pays de l'Est africain perçoivent des droits à l'exportation sur leurs produits à destination des États membres. En tout état de cause, ces produits ne peuvent faire l'objet d'un traitement moins favorable que celui de l'État tiers le plus favorisé (article 4).

Les États membres de la Communauté s'engagent, à l'article 5, à n'appliquer aux importations de produits originaires des pays de l'Est africain que des restrictions quantitatives conformes aux dispositions du traité de Rome, tandis que l'article suivant interdit d'une manière générale aux pays de l'Est africain d'appliquer des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent aux importations de produits originaires de la Communauté.

6. L'article 7 dispose que le régime appliqué par les pays est-africains aux importations des produits originaires de la Communauté ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui qui est appliqué aux produits originaires de l'État tiers le plus favorisé.

Les unions douanières et les zones de libre-échange sont compatibles avec l'accord et peuvent être maintenues ou établies (article 8), tant entre les États membres de l'Est africain qu'avec un ou plusieurs États tiers et, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure où elles sont compatibles avec les principes et les dispositions de l'accord.

7. L'article 11 est identique à l'article 11 de la convention de Yaoundé : la Communauté européenne, dans la définition de sa politique agricole, prendra en considération les intérêts des pays de l'Est africain en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. La Communauté européenne déterminera, après consultation du Conseil d'association, le régime applicable à l'importation dans la Communauté de ces produits lorsqu'ils sont originaires de l'Est africain.

En cas de perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs pays de l'Est africain, ceux-ci peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, lesquelles peuvent éventuellement s'écarter des dispositions des articles 3 et 6. Une disposition semblable est prévue pour le cas où une perturbation sérieuse se produirait dans un des États membres de la Communauté européenne. Enfin, on trouvera plus de détails sur les articles du titre I dans le rapport de M. Moro (doc. 136, paragraphes 20 à 30).

8. Par ce bref résumé des dispositions du titre I de l'accord on a voulu montrer clairement qu'en ce qui concerne les échanges commerciaux, l'accord concorde très largement avec les dispositions relatives aux échanges

entre la Communauté et le Nigeria figurant dans l'accord de Lagos. De même que dans cet accord, l'importation de certains produits est soumise à des restrictions afin de protéger les intérêts des E.A.M.A. Pour deux produits, à savoir le café et les clous de girofle, des contingents à droits nuls ont été fixés. Ces contingents correspondent pratiquement à la moyenne des importations de ces produits dans la Communauté au cours des dernières années (voir aussi le paragraphe 22 du rapport de M. Moro). Pour ce qui est des conserves d'ananas, la C.E.E. est autorisée à prendre des mesures lorsque les exportations est-africaines de ce produit dépassent un certain niveau. Ce niveau est égal à la moyenne des importations des années 1964, 1965 et 1966, augmentée de 5 %.

9. Conformément à la déclaration d'intention faite en son temps par le Conseil au sujet des pays dont la structure économique et la production sont comparables à celles des États africains associés, les pays de l'Est africain ont opté pour la deuxième solution qui y est proposée, à savoir un accord d'association contenant des droits et des obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux. Le déroulement des négociations a montré que les pays de l'Est africain n'étaient pas particulièrement enthousiastes pour prendre des engagements en ce qui concerne les avantages tarifaires à concéder à la Communauté. Les engagements qui ont été pris par les trois pays cités ne représentent que 15 % environ de leurs importations en provenance de la Communauté et ne peuvent donc pas être considérés comme entièrement équivalents<sup>(1)</sup>. Il convient de faire remarquer que les engagements pris par le Nigeria portent sur des avantages tarifaires au bénéfice de la Communauté, qui ne représentent que 9 % des exportations. Cela est donc beaucoup plus avantageux que ce à quoi les pays de l'Est africain ont dû s'engager. Dans une déclaration jointe à l'accord (annexe VIII), la délégation des pays de l'Est africain a informé la Communauté économique européenne que selon elle, le principe des contingents tarifaires pour le café et les clous de girofle ainsi que les restrictions auxquelles est soumis le commerce des conserves d'ananas, ne devrait pas être maintenu lors des négociations qui, aux termes de l'article 35 de l'accord, devront avoir lieu afin de discuter des dispositions qui pourraient être fixées pour une nouvelle période.

10. Votre commission tient à signaler que pendant la deuxième Conférence sur le commerce et le développement qui s'est tenue à la Nouvelle Delhi, une résolution a été adoptée dans laquelle il est constaté « qu'un accord unanime s'est fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement. »

Pour les produits finis et semi-finis, il sera accordé des préférences qui ne seront ni réciproques ni discriminatoires. La Conférence a institué un comité spécial des préférences qui doit se réunir en novembre 1968, en vue de régler les détails des accords dans le courant de l'année 1969. En définissant sa future politique de développement, la Communauté devra évidemment tenir compte du

(1) La liste des produits pour lesquels le marché commun est-africain accorde des réductions tarifaires à la C.E.E. figure à l'annexe II du document PE 20.162.

contenu de cette résolution et en tirer les conséquences sur le plan pratique. Aussi faut-il espérer qu'il sera possible, à l'avenir, d'éviter que certains États membres adoptent un point de vue et le modifient ensuite au cours d'une autre conférence.

Votre commission se permet également d'insister pour que les pays de la Communauté contribuent d'une manière positive à résoudre la question de savoir dans quelle mesure les produits agricoles transformés devraient bénéficier d'un régime de préférences. Ces produits sont en général soumis à des droits très élevés, de sorte que leur exportation par les pays en voie de développement, qui constituerait précisément un premier pas vers le passage

d'une économie purement agricole à l'industrialisation, est ainsi très fortement entravée.

11. Votre commission, qui a déjà formulé un avis favorable sur l'accord d'association entre la Communauté et la république du Nigeria, estime pouvoir également se prononcer favorablement sur le présent accord qui pourrait jouer un rôle considérable dans l'évolution des relations commerciales entre la Communauté et les pays de l'Est africain. Elle insiste donc également auprès des États membres afin qu'ils mettent tout en œuvre pour mener à bonne fin, aussi rapidement que possible, la procédure requise, pour que le contenu de cet accord ne reste pas lettre morte.



